Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM Communication

26 janvier 2012

Diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes de radio au format DAB+

Concession de radiocommunication pour une couverture régionale divisible de la Suisse alémanique – Sondage d'intérêt

Résumé

En vertu des directives du Conseil fédéral sur les fréquences de radiodiffusion de décembre 2010, le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est compétent pour rendre des décisions sur la libération de fréquences en vue de la diffusion de programmes de radio et de télévision. Le DETEC vient d'établir sa stratégie pour la diffusion numérique de programmes de radio: sur les sept couvertures régionales-linguistiques disponibles, la première et la deuxième doivent servir à assurer la deserte régionales-linguistique, la troisième et la quatrième être attribuées selon les besoins de la branche. Dans un premier temps, le DETEC gardera en réserve les trois couvertures restantes.

Le 28 novembre 2011, sur la base d'un projet soumis il y a quelques mois, le DETEC a libéré des blocs de fréquences pour une troisième couverture de programmes de radio numériques à caractère local dans la norme DAB+ en Suisse alémanique.

Dans ce contexte, l'OFCOM réalise un sondage d'intérêt. Les intéressés qui envisagent concrètement de construire et d'exploiter en Suisse alémanique une troisième plateforme DAB+ aux conditions précisées plus loin doivent adresser leur réponse d'ici au 29 février 2012 par courriel à: anhoerung_rtv@bakom.admin.ch ou par courrier postal à l'adresse:

Office fédéral de la communication OFCOM Section Diffuseurs Sondage d'intérêt 3^e couverture DAB Rue de l'Avenir 44 2501 Biel/Bienne

La compétence pour l'octroi de la concession de radiocommunication dépend du nombre d'intéressés. S'il y a plusieurs candidats, l'appel d'offres et l'octroi relèvent de la ComCom; s'il y en a un seul, l'OF-COM peut directement octroyer les fréquences.

Le présent document est disponible sur le site internet de l'OFCOM (<u>www.ofcom.admin.ch</u>). Les éventuelles questions concernant la consultation doivent être adressées par écrit à l'adresse postale indiquée ci-dessus, ou par email à <u>rene.wehrlin@bakom.admin.ch</u>.

1 Radio numérique en Suisse

Comme l'a déjà constaté le groupe d'étude OUC 2001¹, la diffusion analogique de programmes de radio sur OUC est vouée à disparaître à moyen terme. Non seulement, l'offre en fréquences disponibles est limitée, mais aussi, la diffusion analogique est techniquement inférieure à la diffusion numérique. La numérisation de la radiodiffusion permet d'obtenir une qualité de réception nettement meilleure et de diffuser, grâce à la simple association du son, du texte et de l'image, des informations supplémentaires de tous types et des offres interactives. En outre, la technique numérique permet d'exploiter plus efficacement les fréquences disponibles, ce qui augmente la capacité disponible pour une offre élargie, et par conséquent la diversité des programmes. La confédération préconise la numérisation rapide des médias électroniques et s'applique à créer les conditions favorables au développement de technologies de diffusion numériques.

Le 29 mars 2006, le Conseil fédéral a approuvé les directives sur la planification du réseau d'émetteurs T-DAB (FF 2006 3595). Pour les diffuseurs de radio privés, ces directives introduisent la possibilité de diffuser des programmes existants ou nouveaux sous forme numérique à l'échelle de la région linguistique². Le Conseil fédéral vient de confirmer sa stratégie pour l'aménagement futur du paysage radiophonique³:

- a. De l'avis du Conseil fédéral, seule la technologie numérique entre en ligne de compte pour la diffusion de nouveaux programmes à l'échelle de la région linguistique.
- b. Aux niveaux local et régional, la technique de diffusion analogique sur OUC continuera à dominer ces prochaines années. Toutefois, le Conseil fédéral exclut en principe toute modification technique majeure du paysage des fréquences OUC ou la création d'une nouvelle zone de desserte.

En 1999 déjà, la SSR avait commencé à exploiter la radio sous forme numérique dans la norme originelle DAB (Digital Audio Broadcasting). Aujourd'hui, la radio numérique couvre 90% du territoire suisse. Depuis 2009, une deuxième couverture régionale linguistique pour la réception de programmes de radio privés est en construction en Suisse alémanique (l'octroi de la concession pour une deuxième couverture en Suisse romande est en préparation). SwissMediaCast AG (SMC), une entreprise commune de la SSR, Swisscom, Ringier ainsi que des diffuseurs de radio privés, exploite la deuxième couverture en Suisse alémanique. Pour ce bouquet numérique de programmes de même que pour d'autres qui suivront, le DETEC a choisi la norme de diffusion DAB+, faisant ainsi de la Suisse le premier pays au monde à adopter cette technologie en tant que norme.

Selon les estimations, environ 850 000 appareils de réception numériques sont exploités actuellement en Suisse. La SSR considère que d'ici mi-2012, on atteindra le million d'appareils. Avec ces chiffres, la Suisse se place en tête des pays européens en matière de desserte et d'utilisation des programmes de radio numériques.

Rapport final du groupe d'étude OUC 2001 du 1^{er} novembre 2002, publié sous http://www.bakom.admin.ch/themen/radio_tv/01214/02302/02353/index.html?lang=fr

Radio numérique: le Conseil fédéral pose des jalons http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00471/index.html?lang=fr&msgid=4347

Disponibilité des fréquences OUC en Suisse; Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Leutenegger 09.3071 du 9 mars 2009; 26 octobre 2011: http://www.bakom.admin.ch/themen/radio_tv/01214/02302/03865/index.html?lang=fr

2 Procédure d'octroi de la concession de radiocommunication

Le 22 décembre 2010, le Conseil fédéral a adopté ses directives pour l'utilisation des fréquences de radio et de télévision (Directives sur les fréquences de radiodiffusion; FF 2011, 503 ss⁴), un texte qui repose sur l'art. 54, al. 4, de la loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) et sur l'art. 24, al. 1^{bis}, de la loi sur les télécommunications (LTC; RS 784.10).

L'art. 3 de ces directives octroie au DETEC la compétence de décider de libérer les fréquences destinées à la diffusion de programmes de radio et télévision. Le département fixe notamment la part de la capacité de transmission dévolue à la diffusion de programmes de radio et de télévision – avec ou sans droit d'accès –, les détails concernant la diffusion des programmes à accès garanti ainsi que l'échelonnement temporel et géographique du raccordement de la zone de desserte.

Dans le cadre de l'application des directives, le DETEC a développé sa stratégie relative à l'octroi de fréquences pour la diffusion numérique de programmes de radio. Il s'agit tout d'abord de garantir une desserte de base au niveau de la région linguistique, avec des programmes de la SSR et de diffuseurs privés (1^{ère} et 2^e couvertures), ainsi qu'une marge de manœuvre et des réserves suffisantes pour faire face aux évolutions (5^e à 7^e couvertures). Les capacités restantes (3^e et 4^e couvertures) doivent être libérées en fonction des besoins des privés intéressés; une desserte linguistique, régionale ou locale est envisageable.

	Suisse alémanique	Suisse romande
7º couverture	Réserve	Réserve
6º couverture	Réserve	Réserve
5º couverture	Réserve	Réserve
4º couverture + fréquences individuelles*	Selon la situation du marché et des fréquences	Selon la situation du marché et des fréquences
3e couverture + fréquences individuelles*	Selon la situation du marché et des fréquences	Selon la situation du marché et des fréquences
2º couverture	SwissMediaCast SA Régionale-linguistique	Libérée par le DETEC pour couverture régionale-linguistique
1ère couverture	Régionale-linguistique SSR	Régionale-linguistique SSR

^{*)} Si la desserte est divisée en zones plus petites, comme prévu dans l'accord de Genève 2006, les fréquences de deux couvertures ainsi que d'autres fréquences coordonnées sont nécessaires.

Les sondages effectués auprès des diffuseurs radio ont révélé une forte demande en allotissements numériques définis au niveau régional. Le 28 novembre 2011, sur la base d'un projet présenté il y a quelques mois, le DETEC a donc libéré des blocs de fréquences de radiocommunication dans la bande VHF III pour la desserte en programmes de radio numériques dans la norme DAB+. Cette troisième plateforme de diffusion doit permettre aux diffuseurs privés qui n'envisagent aucune desserte régionale-linguistique à transmettre leurs programmes au niveau régional dans un ou plusieurs allotissements, sur une plateforme numérique. En tout, huit allotissements ont été libérés. Outre les programmes de radio privés régionaux, au moins deux journaux régionaux de la SSR doivent être diffusés dans chacun de ces allotissements.

En vertu des art. 22 ss LTC, l'utilisation des fréquences suppose l'octroi d'une concession de radiocommunication. Afin d'identifier les exploitants potentiels de la troisième plateforme numérique de diffusion en Suisse alémanique, l'OFCOM réalise un sondage d'intérêt.

_

⁴ http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/503.pdf

En principe, la ComCom octroie la concession de radiocommunication après le déroulement d'une adjudication selon certains critères. Si, dans le cadre d'un sondage d'intérêts, seul un candidat s'annonce ou qu'une solution de coopération est trouvée entre plusieurs intéressés, l'OFCOM est compétent pour octroyer la concession, qu'il peut attribuer directement.

La concession est octroyée pour une durée déterminée. Celle-ci est fixée par l'autorité concédante en fonction du genre et de l'importance de la concession⁵.

3 Objet du sondage d'intérêt

Approuvé le 14 octobre 2010 par le Conseil fédéral, le plan national d'attribution des fréquences (PNAF⁶) constitue la base technique de l'attribution d'une fréquence. Il est fondé sur le règlement international des radiocommunications en vigueur et sur divers accords internationaux, comme le RRC06⁷. En vertu du PNAF, la bande VHF III est affectée à la radio numérique DAB/DAB+. Selon les paramètres de transmission, une couverture DAB+ permet de diffuser jusqu'à 18 programmes de radio, des services de données associés et indépendants, et même des services audiovisuels. Il appartient au DETEC, en tant qu'autorité concédante, de fixer dans les concessions les blocs de fréquences à utiliser.

Le présent sondage d'intérêt a pour objet la mise en place ainsi que l'exploitation d'une troisième couverture, composée de huit allotissements régionaux, pour la diffusion terrestre numérique de programmes de radio dans la norme DAB+ en Suisse alémanique (voir carte à l'annexe 1).

Les conditions à remplir sont les suivantes:

- Dans chaque allotissement régional, le degré de couverture doit atteindre dans un premier temps 80% de la population en qualité "portable indoor". Les titulaires d'une concession de radiocommunication doivent assurer la planification du réseau d'émetteurs et garantir la qualité de la desserte.
- 2. La concession de radiocommunication détermine les blocs de fréquences, les conditions de l'aménagement technique ainsi que l'échelonnement temporel et géographique du raccordement des allotissements régionaux.
- Au moins 75% des capacités de chaque allotissement régional doivent être réservées aux programmes de radiodiffusion transmis à un débit minimal de 64 kbit/s.
- 4. Dans chacun des huit allotissements régionaux, la SSR dispose de droits d'accès pour deux journaux régionaux, en application des art. 53 et 55 LRTV. Le titulaire d'une concession de radio-communication doit prendre ces droits en considération; il peut décider librement de l'utilisation de la capacité restante, compte tenu du chiffre 3 ci-dessus.

-

⁵ Voir art. 24c LTC

http://www.bakom.admin.ch/themen/frequenzen/00652/00653/index.html?lang=fr

[&]quot;Accord de Genève": Lors de la Conférence régionale des radiocommunications en juin 2006 à Genève, la Suisse a obtenu 14 couvertures nationales complètes de radiodiffusion numérique, soit sept pour la télévision numérique (DVB-T) et sept pour la radio numérique (DAB-T): http://www.bakom.admin.ch/themen/radio tv/01214/02301/index.html?lang=fr

4 Coûts de la concession de radiocommunication

S'agissant de la diffusion numérique de programmes de radio ou de télévision et de la transmission numérique à sens unique de données dans la procédure DVB, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 12 000 francs par année, par canal et par allotissement destiné à desservir une région géographique déterminée (art. 14, al. 1, ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications⁸). En principe, l'exploitation de la troisième couverture divisée en allotissements régionaux nécessite huit canaux.

Aux termes de l'art. 39, al. 1, LTC, aucune redevance de concession n'est perçue pour la diffusion de programmes de radio et de télévision. Par contre, lorsque les concessions DAB-T servent à fournir d'autres services de télécommunication, une redevance est facturée, dont le montant se calcule d'après le domaine de fréquences, la classe de fréquences, la valeur des fréquences, la largeur de bande, l'étendue du territoire couvert et la durée d'utilisation (art. 39, al. 2, LTC). Les dispositions de l'ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDT; art. 13) 9 s'appliquent.

En outre, l'art. 40 LTC et l'art. 2 de l'ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications contraint le concessionnaire à verser pour l'octroi de la concession un émolument calculé en fonction du temps consacré. Le tarif appliqué est de 210 francs par heure.

5 Sondage d'intérêt

Les personnes intéressées par la mise en place et l'exploitation de la plateforme numérique de programmes aux conditions exposées au chiffre 3 ci-dessus doivent fournir:

- des informations sur les personnes ou les entreprises qui détiennent la majorité du capital et disposent de l'essentiel des moyens financiers;
- 2. des informations sur l'offre de programmes prévue;
- 3. des informations sur l'aménagement technique, l'enveloppe financière et l'échelonnement temporel et géographique du raccordement aux différents allotissements;
- 4. des informations crédibles sur le degré de financement des investissements et de l'exploitation;
- 5. la preuve que les personnes ou les entreprises chargées de réaliser le projet disposent des capacités techniques nécessaires.

La présente déclaration d'intérêt n'est pas un appel d'offres officiel. Elle vise à identifier les personnes qui s'intéressent à une troisième couverture DAB en Suisse alémanique et qui envisagent sérieusement l'aménagement de la plateforme numérique décrite plus haut. Sont donc souhaitées non seulement une déclaration formelle d'intention mais aussi une description du projet prévu.

⁸ RS <u>784.106.12</u>)

⁹ RS <u>784.106</u>)

Les personnes intéressées peuvent s'annoncer **d'ici le 29 février 2012** par courriel à <u>anhoerung_rtv@bakom.admin.ch</u> ou par courrier postal à:

Office fédéral de la communication OFCOM Section Diffuseurs Sondage d'intérêt 3^e niveau DAB Rue de l'Avenir 44 2501 Biel/Bienne

Le présent document est disponible sur le site internet de l'OFCOM (<u>www.bakom.ch</u>). Les éventuelles questions concernant la consultation doivent être adressées par écrit à l'adresse postale indiquée cidessus, ou par email à <u>rene.wehrlin@bakom.admin.ch</u>.

6 Calendrier

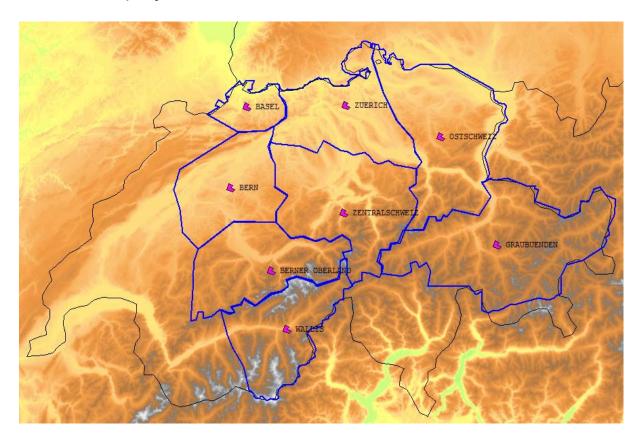
Janvier / février 2012	Sondage d'intérêt
Mars 2012	Si plusieurs intéressés, table ronde; sinon, octroi de la concession de radiocommunication par l'OFCOM
Mars / avril / mai 2012	Si aucune entente possible, appel d'offres public 3 ^e niveau DAB en Suisse alémanique par la ComCom
Dès juin / juillet	Octroi des concessions par la ComCom

La suite de la procédure dépend des résultats du sondage d'intérêt, que l'OFCOM communiquera en temps voulu.

Annexes:

- Aperçu des zones de concession / allotissements
- Liste des destinataires

Annexe 1: Aperçu des zones de concession / allotissements



Annexe 2: liste des destinataires

Verband Schweizer Privatradios VSP

Radio Régionales Romandes RRR

Union nicht-kommerzorientierter Lokalradios Unikom

SRG SSR Media Services, Giacomettistrasse 1, Postfach 570, 3000 Bern 31

SwissMediaCast AG SMC, Muttriweg 26, 8855 Wangen SZ

Marketing and Consulting for Digital Broadcasting Technologies MCDT, Brunnenhofstrasse 22 8042 Zürich

Swisscom Broadcast AG, Ostermundigenstrasse 99, 3050 Bern

Multicast SA, En Budron A6, 1052 le Mont sur Lausanne

Romandie Médias SA, Av. Champs-Montants 16a, 2074 Marin

Sumatronic AG, Rainstrasse 35, 6314 Unterägeri

Ruoss AG, Erlenstrasse 2, 6343 Rotkreuz

RadioTrend AG, Erlenstrasse 2, 6343 Rotkreuz

KEYMILE AG, Schwarzenburgstrasse 73, 3097 Bern-Liebefeld

Vericom Broadcast AG, Wassergrabe 27, 6210 Sursee

SwoxTelecom, Bellevue 17, 2052 Fontainemelon

Videolink AG, Zürcherstrasse 68, CH-8800 Thalwil

Visuals (Switzerland) Sàrl, Schaffhauserstrasse 134, 8302 Kloten

Swisscable, Kramgasse 5, Postfach 515, 3000 Bern 8

Schweizerischer Verband der Streaming Anbieter, Swissstream, Dufourstrasse 101, 8008 Zürich